

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
RAGONDIN Myocastor coypus	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -détruit à tir ; -déterré, avec ou sans chien.
RAT MUSQUE Ondatra zibethicus	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -détruit à tir ; -déterré, avec ou sans chien.
VISION D'AMERIQUE Mustela vison	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
CHIEN VIVERRIN Nyctereutes procyonoïdes	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
RATON LAVEUR Procyon lotor	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
BERNACHE DU CANADA Branta canadensis	Tout le département	Peut-être toute l'année : - détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. -Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
ETOURNEAU SANSONNET Sturnus vulgaris	Tout le département	Peut-être toute l'année : Être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de mains d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

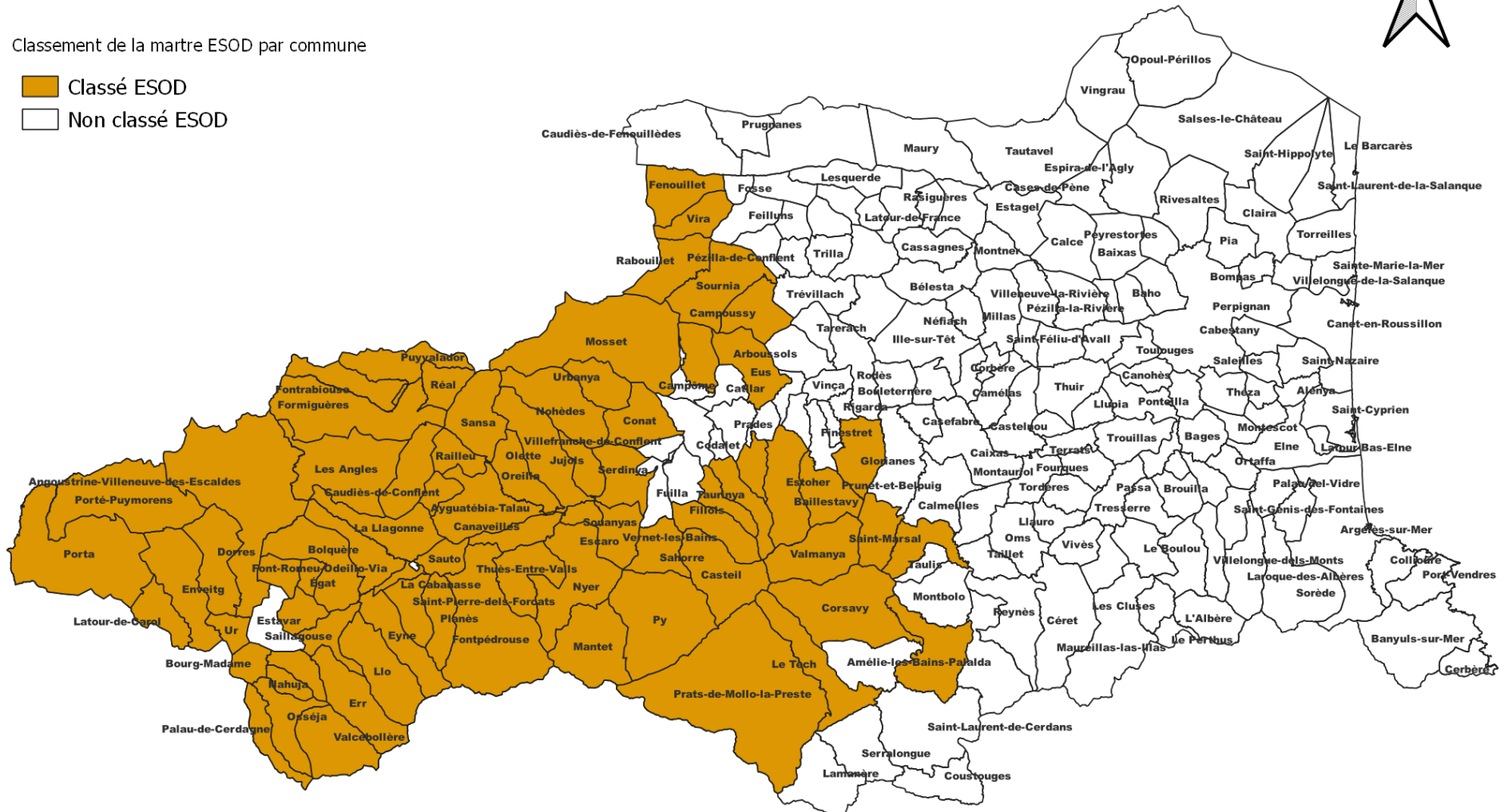
Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
MARTRE Martes martes	77 communes ; LES ANGLES, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE -DES-ESCALDES, ARLES-SUR-TECH, AYGUTEBIA-TALAU, BAILLESTAVY, BOLQUERE, BOURG-MADAME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CAUDIES- DE-CONFLENT, CLARA, CONAT, CORSAVY, DORRES, ENVEITG, ERR, ESCARO, ESTOHER, EUS, EYNE, ESTAVAR, EGAT, FENOUILLET, FILLOLS, FONTPEDROUSE, FONTRABIOUSE, FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, FORMIGUERES, GLORIANES, JUJOLS, LA BASTIDE, LA CABANASSE, LA LLAGONNE, LATOUR-DE-CAROL, LE TECH, LLO, MANTET, MATEMALE, MOSSET, MOLITG-LES-BAINS, NAHUJA, NOHEDES, NYER, OLETTE, OSSEJA , OREILLA, PALAU-DE-CERDAGNE, PLANES, PORTA, PORTE-PUYMORENS, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, PUYVALADOR, PY, RABOUILLET, RAILLEU, REAL, SAINTE-LEOCADIE, SAINT-MARSAL, SAINT-PIERRE-DELS -FORCATS, SAHORRE, SANSA, SAUTO, SAILLAGOUSE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TAURINYA, TARGASONNE, THUES-ENTRE-VALLS, URBANYA, UR , VALCEBOLLERE, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS ET VIRA.	Peut-être toute l'année : -piégés ; - uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole. - à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassables qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ce prédateur. Etre détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisations individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code. Les destructions par tir où piégeage de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

 Classé ESOD

 Non classé ESOD



Réalisation: FDC66, 12/07/2023